

La réception individuelle

Mémento à destination du public

Table des matières

1 Définition.....	1
2 Références réglementaires.....	1
3 Validité.....	2
4 Exigences administratives.....	2
5 Formalisme de la demande de réception individuelle.....	3
6 Cas particuliers.....	3
7 Exemple d' « annexe 2 bis » pour M1/N1.....	4
8 Exemple d' « annexe 2 bis » pour N2/N3 ou O3/O4.....	6
9 Exemple d' « annexe 2 bis » pour O1/O2.....	8
10 Exemple de rapport technique générique.....	10
11 Exemple de rapport technique pour un chauffage additionnel.....	11
12 Exemple de rapport technique masse et dimensions.....	13
13 Exemple de rapport technique sièges/ceintures.....	15

1 Définition

La réception individuelle (RI) est le moyen par lequel l'État français certifie qu'un véhicule routier de catégorie internationale M, N ou O, transformé de façon unitaire avant sa première immatriculation, est conforme aux dispositions administratives et techniques en vigueur.

Cette étape est un préalable indispensable à l'obtention d'un certificat d'immatriculation en règle pour un véhicule neuf ayant subi des transformations notables.

La réception individuelle diffère de la réception à titre isolée (RTI) qui n'est applicable qu'aux véhicules usagés déjà immatriculés.

2 Références réglementaires

La réception individuelle est introduite en droit français par [l'arrêté ministériel du 04 mai 2009](#) qui transcrit la [directive européenne 2007/46](#). Elle est d'application obligatoire pour tous les véhicules neufs depuis le 1^{er} juillet 2015 et répond au formalisme européen.

Depuis le 1 septembre 2020, le [règlement européen 2018/858](#) remplace et abroge la directive 2007/46. [L'arrêté ministériel du 11 janvier 2021](#) décrit son application en France.

3 Validité

La validité de la réception individuelle est limitée au territoire de l'État membre qui l'a accordée (article 46 du 2018/858). Ainsi, pour être immatriculé dans un autre État membre, un véhicule ayant subi une RI devra à nouveau être réceptionné par les autorités du nouvel État membre. Dès lors il est fortement conseillé de conserver l'intégralité du dossier administratif, la DREAL ne conservant les archives des réceptions individuelles que pendant 5 ans.

4 Exigences administratives

[L'annexe 2 bis de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021](#) liste par catégorie de véhicule et pour chaque domaine réglementé le niveau de conformité exigé et le type de document nécessaire pour en attester.

Exemple :

DOMAINE RÉGLEMENTÉ	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	APPLICABILITÉ									
		M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4
1 Niveaux sonores	Arrêté du 13 avril 1972	A	A	A	A	A	A				

X : la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée ; la fiche de réception CE ou CEE-ONU est délivrée ; la conformité de la production est assurée.
A : la fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Les rapports d'essais doivent être établis par un service technique notifié dans un Etat membre de l'UE.
B : les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement ; ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même, qui émet alors le rapport technique, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.
C : le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service chargé des réceptions, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.
D : une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.
Le niveau X couvre les niveaux A, B, C et D, le niveau A couvre les niveaux B, C et D ; le niveau B couvre les niveaux C et D ; le niveau C couvre le niveau D.

Lecture : les niveaux sonores d'un véhicule de catégorie internationale M2 doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 13 avril 1972. Le renvoi A signifie que, pour en attester, le demandeur doit fournir un rapport d'essais établi par un service technique notifié dans un État membre de l'UE.

36A	Chauffage de l'habitacle	Article 11-1 de l'arrêté du 19 décembre 1958	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)						
			C(2)	B(2)	B(2)	C(2)	B(2)	B(2)	B(2)(*)	B(2)(*)	B(2)(*)	B(2)(*)

(1) Entité ou composant.

(2) Véhicule ou installation.

(*) Niveau D si l'opération technique ne concerne que la pose d'entités homologuées.

Lecture : le dispositif de chauffage d'un véhicule de catégorie M1 doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1958. Le renvoi X(1) signifie que le chauffage installé doit être homologué. Le renvoi C(2) signifie que la conformité de l'installation aux exigences réglementaires peut être attestée par le transformateur du véhicule, sous la forme d'un rapport technique.

Note : si un domaine n'est pas impacté par la transformation, il n'y a pas lieu de fournir un justificatif de conformité : le domaine reste couvert par l'homologation du véhicule avant transformation.

5 Formalisme de la demande de réception individuelle

Plusieurs fiches de constitution de dossier de réception existent pour les cas les plus courants ([lien](#)).

Ces fiches sont souvent communes aux réceptions à titre isolées (RTI). Le formalisme de la demande est toutefois différent.

En réception individuelle, le demandeur doit fournir une « **annexe 2bis** » dans laquelle il liste les éléments réglementés impactés par la transformation du véhicule. Un exemple est proposé dans les pages suivantes.

La conformité réglementaire de chaque élément transformé sur le véhicule doit être présentée sous la forme d'un **rapport technique (RT)**.

La fourniture des documents d'homologation d'un dispositif installé ne suffit pas, il convient de fournir également un rapport technique d'installation comprenant notamment des plans (ou photo) côtés permettant de justifier la conformité de l'installation par rapport aux exigences réglementaires (position, visibilité...). Le rapport technique doit donc également reprendre les exigences d'installation.

Chaque rapport technique doit faire clairement référence :

- au véhicule, via ses types, variantes, version et numéro de série VIN
- au texte réglementaire applicable
- aux pièces jointes (plans côtés, PV d'homologation des entités installées...)

et être signé par le demandeur. Un exemple générique est proposé dans les pages suivantes.

6 Cas particuliers

- En réception individuelle, la fourniture des fiches de communication pour chaque feu installé n'est pas nécessaire. La liste des feux, de leur type et de leur numéro d'homologation peut suffire. Par contre, il est exigé la fourniture de plans (ou photo) côtés permettant de vérifier les prescriptions de montage et d'angle de visibilité.
- La masse du véhicule mesurée après la transformation doit être corrigée afin de prendre en compte un réservoir de carburant rempli à 90 % et les autres réservoirs à 100 % (AdBlue, huile, réservoir/bouteille de gaz, eaux propres d'un camping-car mais pas les eaux usées...). La répartition sur chaque essieu doit également être calculée.

42 – Protections latérales	Arts 10-7 à 10-9 de l'arrêté du 19/12/58	Règlement 73R série 01	
43 – Systèmes antiprojections	Arrêté du 18/09/92	Règlement (UE) n° 109/2011 (ou 1009/2010 (UE) recouvrement des roues)	
45 – Vitrages de sécurité	Arrêté du 20/06/1983	Règlement (ONU) n°43 série 01	
48 – Masses et dimensions	Articles R312-1 à 18 du code de route Arrêté du 25/06/97 Arrêté du 20/11/97	Règlement (UE) n° 1230/2012	
50 – Dispositifs d'attelage	Arrêté du 26/03/99	Directive 94/20/CEE Règlement (ONU) n°55 série 01 Règlement (ONU) n°102 série 00	
56 – Véhicule destiné au transport de matières dangereuses	Arrêté du 29 mai 2009	Règlement (ONU) n°105 série 05	

Fait à....., le.....

Signature et cachet
Nom et qualité

En rouge : exemple de rédaction

EXEMPLE NON MIS À JOUR ET NE SE SUBSTITUANT PAS À UNE BONNE COMPRÉHENSION DE LA RÉGLEMENTATION

LISTE NON EXHAUSTIVE À AMENDER EN FONCTION DE LA TRANSFORMATION

Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>

Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

42 – Protections latérales	Arts 10-7 à 10-9 de l'arrêté du 19/12/58	Règlement 73R série 01	
43 – Systèmes antiprojections	Arrêté du 18/09/92	Règlement (UE) n° 109/2011 (ou 1009/2010 (UE) recouvrement des roues)	
45 – Vitrages de sécurité	Arrêté du 20/06/1983	Règlement (ONU) n°43 série 01	
48 – Masses et dimensions	Articles R312-1 à 18 du code de route Arrêté du 25/06/97 Arrêté du 20/11/97	Règlement (UE) n° 1230/2012	
50 – Dispositifs d'attelage	Arrêté du 26/03/99	Directive 94/20/CEE Règlement (ONU) n°55 série 01 Règlement (ONU) n°102 série 00	
56 – Véhicule destiné au transport de matières dangereuses	Arrêté du 29 mai 2009	Règlement (ONU) n°105 série 05	
57 – Dispositif de protection contre l'encastrement avant	Article 10-10 de l'arrêté du 19/12/58	Règlement (ONU) n°93	

Fait à....., le.....

Signature et cachet
Nom et qualité

En rouge : exemple de rédaction

EXEMPLE NON MIS À JOUR ET NE SE SUBSTITUANT PAS À UNE BONNE COMPRÉHENSION DE LA RÉGLEMENTATION

LISTE NON EXHAUSTIVE À AMENDER EN FONCTION DE LA TRANSFORMATION

Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>

Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

d'attelage		Règlement (ONU) n°55 série 01 Règlement (ONU) n°102 série 00	
56 – Véhicule destiné au transport de matières dangereuses	Arrêté du 29 mai 2009	Règlement (ONU) n°105 série 05	

Fait à....., le.....

Signature et cachet
Nom et qualité

En rouge : exemple de rédaction

EXEMPLE NON MIS À JOUR ET NE SE SUBSTITUANT PAS À UNE BONNE COMPRÉHENSION DE LA RÉGLEMENTATION

LISTE NON EXHAUSTIVE À AMENDER EN FONCTION DE LA TRANSFORMATION

Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>

Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

10 Exemple de rapport technique générique

Rapport technique d'installation d'un dispositif homologué

Réf :

Je, soussigné :
(Nom et adresse)

Atteste que le dispositif :

Marque:.....

Type:.....

Référence d'homologation :.....

a été installé sur le véhicule

Marque

Genre :.....

Type :.....

Appellation commerciale :.....

Catégorie internationale :.....

N° de série :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Conformément aux exigences réglementaires du document :

Règlement /directive :

Pièces jointes : Fiche d'homologation

Plans (ou photo) côtés de l'installation démontrant sa conformité au texte visé

Fait à....., le.....

Signature et cachet
Nom et qualité

Compte rendu d'installation

122R		Conforme	Observation
5.3.2.	Emplacement		
5.3.2.1	Les parties de carrosserie et tout autre élément constitutif situés à proximité du chauffage doivent être protégés contre toute chaleur excessive et tout risque de souillure par du combustible ou de l'huile.		
5.3.2.2	Le chauffage ne doit pas constituer un risque d'incendie, même en cas de surchauffe (emploi de matériaux ignifugés ou d'écrans thermiques).		
5.3.2.4	L'étiquette du chauffage ou un double de celle-ci, doit être placée de manière à être facilement lisible lorsque le chauffage est installé dans le véhicule.		
5.3.2.5	L'emplacement du chauffage est choisi en prenant toutes les précautions raisonnables pour réduire à un minimum les risques de dommages aux personnes ou à leurs biens.		
5.3.3.	Alimentation en combustible des chauffages à combustion		
5.3.3.1	L'orifice de remplissage du combustible ne doit pas être situé dans l'habitacle et doit être muni d'un bouchon hermétique pour éviter toute fuite de combustible.		
5.3.3.2	Le type de combustible utilisé et l'emplacement de l'orifice de remplissage doivent être clairement indiqués.		
5.3.3.4	Une note précisant que le chauffage doit être coupé avant d'être réalimenté doit être fixée au point de remplissage.		
5.3.4.	Système d'échappement des chauffages à combustion		
5.3.4.1	L'orifice d'échappement doit être situé à un endroit tel que ses émissions ne puissent s'infiltrer à l'intérieur du véhicule par les ventilateurs, les entrées d'air chaud ou les fenêtres ouvertes		
5.3.5.	Entrée de l'air de combustion des chauffages à combustion		
5.3.5.1	L'air destiné à l'alimentation de la chambre de combustion du chauffage ne doit pas être prélevé dans l'habitacle du véhicule.		
5.3.5.2	L'entrée d'air doit être placée ou protégée de manière à ne pas pouvoir être obstruée par des bagages ou des saletés.		
5.3.6.	Entrée de l'air de chauffage		
5.3.6.1	L'air destiné au chauffage qui peut être de l'air frais ou de l'air recyclé, doit être prélevé à un endroit propre où tout risque de contamination par les gaz d'échappement provenant du moteur de propulsion, du chauffage à combustion ou de toute autre source du véhicule est improbable.		
5.3.6.2	La conduite d'amenée d'air doit être protégée par un treillis ou tout autre moyen adéquat		
5.3.7.	Sortie de l'air de chauffage		
5.3.7.1	Toute gaine servant à canaliser l'air chaud à l'intérieur du véhicule doit être disposée ou protégée de manière à ne provoquer aucune blessure ou dégât par contact.		
5.3.7.2	La sortie d'air doit être placée ou protégée de façon à rendre improbable son obturation par des bagages ou des saletés.		
5.3.8.	Contrôle automatique du système de chauffage à combustion		
5.3.8.1	Le système de chauffage doit être coupé automatiquement et l'alimentation en combustible interrompue dans les cinq secondes en cas d'arrêt du moteur du véhicule. Si une commande manuelle a déjà été activée, le système de chauffage peut continuer à fonctionner.		

Pour information : détail des calculs à réaliser

Correction de la masse du carburant manquant

- sur l'essieu avant

$$M_{carbAV} = \frac{(90 - X)}{100} \times \frac{(F - A)}{F} \times d \times V$$

- sur l'essieu arrière

$$M_{carbAR} = \frac{(90 - X)}{100} \times \frac{A}{F} \times d \times V$$

avec X : taux de remplissage du réservoir de carburant (%)

F : empattement du véhicule (m)

A : distance du centre de gravité du réservoir de carburant à l'axe de l'essieu AV (m)

d : densité du carburant (kg/l) – 0,84 kg/L pour le Diesel, 0,702 kg/l pour l'essence

V : volume du réservoir de carburant (l)

Correction de la masse d'additif AdBlue manquant

- sur l'essieu avant

$$M_{AdBlueAV} = \frac{(100 - Y)}{100} \times \frac{F - B}{F} \times d \times V$$

- sur l'essieu arrière

$$M_{AdBlueAR} = \frac{(100 - Y)}{100} \times \frac{B}{F} \times d \times V$$

avec Y : taux de remplissage du réservoir d'additif (%)

F : Empattement du véhicule (m)

B : distance du centre de gravité du réservoir d'additif à l'axe de l'essieu AV (m)

d : densité de l'additif (kg/l) – 1,09 kg/l pour l'AdBlue

V : volume du réservoir d'additif (l)

